



VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2131.1 à 9, L 2213.1, L 2213.2, L 2213.3, L2213.4, L2213.5,

VU le Code de la Route, et notamment les articles R 110 et ses alinéas, R 411-1 à 9, R 417 et ses alinéas,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006, modifié le 1<sup>er</sup> juillet 2007, relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

VU la demande de l'entreprise **ENSIO** en date du 17 Mai 2024,

CONSIDERANT qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation et du stationnement, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

CONSIDERANT qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer la sécurité publique **carrefour rues Carnot, Haubourdin, Kléber**, pendant les travaux de **remplacement de plaques et de cadre de chambre en chaussée**, effectués par l'entreprise **ENSIO** située à Dardilly Cedex – TSA 70011 chez Sogelink,

## ARRÊTÉ

**Article 1** - Du **lundi 27 Mai 2024** et jusque la fin des travaux prévue le **vendredi 28 Juin 2024 inclus de 7h00 à 17h00**, le stationnement et l'arrêt seront considérés comme interdits au droit du chantier, **carrefour rues Carnot, Haubourdin, Kléber**. Ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules et engins en cours d'activité pour le bon fonctionnement du chantier.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules et engins en cours d'activité pour le bon fonctionnement du chantier.

**Article 2** - Les travaux s'effectueront sur voie fermée.

**Article 3** - La circulation sera déviée par :

**Rue Kléber, Rue des Violettes, rue des Capucines**

Signalisation de restriction et de déviation mise en place sur toutes les intersections de la rue d'Haubourdin, rue Kléber et rue Carnot.

**Article 4** - L'accès aux propriétés riveraines sera autorisé avec une vitesse des véhicules limitée au pas.

**Article 5** - La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La mise en place et la maintenance de la signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise ENSIO. Le responsable du chantier doit effectuer des contrôles réguliers de la signalisation, notamment avant chaque reprise d'activité. Ces contrôles seront plus fréquents en cas de conditions météorologiques défavorables ou de trafic important.

**Article 6** - L'entreprise devra être en possession des permissions de voirie de la Métropole Européenne de Lille, gestionnaire de la voie.

**Article 7** - Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements. Les véhicules en stationnement irréguliers pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en cas de danger imminent ou d'entrave au bon déroulement des travaux, objet du présent arrêté.

**Article 8** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 9** - M. le Président de la Métropole Européenne de Lille, M. le Commandant de Police de Wattignies, M. le Directeur Général des Services, M le représentant légal de l'Entreprise ENSIO, M. le Responsable de la Police Municipale, le cabinet de Monsieur le Maire, la Direction des transports scolaires et interurbains, le Groupement du réseau interurbain et scolaire du Nord, la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours du Nord, le Syndicat des Transporteurs, la Direction Régionale Environnement Aménagement Logement, la Direction Départementale de la Sécurité Publique, le Groupement de Gendarmerie Lille Caserne Senepart sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, affiché et publié conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et L.2122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à FACHES-THUMESNIL, le 17 mai 2024

**L'Adjoint au Maire,  
Délégué aux Urgences Ecologiques et à l'Aménagement,**

**Christopher LIENARD**

